# COMMISSION OCÉANOGRAPHIQUE INTERGOUVERNEMENTALE

(de l’UNESCO)

**Trente-deuxième session de l’Assemblée**UNESCO, Paris, 21-30 juin 2023

# Point 4.8.2 de l’ordre du jour provisoire

**RÉSUMÉ DE LA CONSULTATION SUR LES OBSERVATIONS OCÉANIQUES
DANS LES ZONES RELEVANT DE LA JURIDICTION NATIONALE**

|  |
| --- |
| **Résumé**Les réseaux mondiaux d’observation de l’océan faisant partie du Système mondial d’observation de l’océan (GOOS) ont signalé au Groupe de coordination des observations et au Comité directeur qu’ils rencontraient des difficultés dans le cadre de la conduite d’observations continues de l’océan dans les zones relevant de la juridiction nationale. Un atelier d’experts sur l’observation de l’océan dans les zones relevant de la juridiction nationale (« Ocean Observations in Areas under National Jurisdiction », OONJ) a été organisé en 2020, dont les résultats et les recommandations ont été présentés au Conseil exécutif de la COI, à sa 55e session (OONJ, Rapport n° 246 du GOOS). Le Conseil exécutif a prié le Secrétaire exécutif d’inviter les États membres et les réseaux du GOOS à fournir davantage d’informations sur leurs expériences, y compris en ce qui concerne les difficultés identifiées dans le cadre de l’atelier d’experts (Décision IOC/EC-55/3.4).Le présent document fournit des précisions sur les expériences des réseaux mondiaux d’observation de l’océan et des États membres de la COI en matière de conduite d’observations continues de l’océan dans les zones relevant de la juridiction nationale, et présente notamment une évaluation des « espaces de solution » relevant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, tels que définis lors de l’atelier d’experts.Les incidences financières et administratives sont présentées au paragraphe 35, mais sont censées s’inscrire dans les limites du budget ordinaire de la COI.La décision proposée suggère de créer un groupe de travail ad hoc pour examiner les retours d’expérience des réseaux mondiaux d’observation de l’océan et des États membres de la COI, afin de définir un nombre limité d’études de cas concrètes et d’examiner en profondeur l’application des « espaces de solution » relevant de la Convention à ces études de cas. La décision porte la référence A‑32/4.8.2 dans le Document relatif aux décisions à adopter (document IOC/A-32/AP Prov.). |

**Introduction**

1. Depuis plusieurs années, les équipes scientifiques du Système mondial d’observation de l’océan (GOOS) ont souligné l’importance des observations continues de l’océan dans les zones maritimes relevant de la juridiction nationale et ont également attiré l’attention sur les difficultés qu’elles rencontraient pour réaliser ce type d’observations, y compris dans les zones contestées, et obtenir l’autorisation de conduire des recherches scientifiques marines (RSM).

2. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) offre une base juridique pour les étendues maritimes, telles que les eaux territoriales et les zones économiques exclusives (ZEE), qui sont des zones relevant de la juridiction nationale dans lesquelles les États et les organisations internationales ont différents droits et obligations. Les zones relevant de la juridiction nationale couvrent plus d’un tiers de l’océan et la conduite d’observations dans les ZEE est donc indispensable au bon fonctionnement du système mondial d’observation de l’océan.

3. L’Organe consultatif d’experts sur le droit de la mer (ABE-LOS) de la COI a travaillé sur ces sujets entre 2003 et 2009 et a jeté les bases du système de notification Argo, lequel offre une solution pratique qui, en avertissant les États lorsque des flotteurs Argo dérivent à l’intérieur des eaux relevant de leur juridiction nationale, permet d’obtenir une autorisation rapide concernant la collecte et la diffusion des observations. Cependant, de nombreux autres responsables de la mise en œuvre de l’observation des océans, ainsi que le programme Argo lui-même en ce qui concerne le déploiement de flotteurs, continuent de rapporter des difficultés de taille pour obtenir l’autorisation de conduire des observations dans les eaux relevant de la juridiction nationale.

4. Un atelier d’experts sur l’observation de l’océan dans les zones relevant de la juridiction nationale ([OONJ, Rapport n° 246 du GOOS](https://oceanexpert.org/document/26607)) a été organisé en 2020, dont les résultats et les recommandations ont été présentés en 2022 au Conseil exécutif de la COI, à sa 55e session.

5. À la suite de la [décision IOC/EC-55/3.4](https://oceanexpert.org/document/30583) du Conseil exécutif, les États membres et les réseaux du GOOS ont été invités par la Lettre circulaire n° [2938](https://oceanexpert.org/document/31942) (novembre 2022) à fournir des informations sur leurs expériences concernant les observations continues de l’océan dans les zones relevant de leur juridiction nationale, y compris en ce qui concerne les difficultés identifiées par le GOOS lors de l’atelier d’experts. Les résultats de ces deux consultations sont résumés ci-après.

### Résultats de l’enquête conduite auprès des réseaux mondiaux d’observation de l’océan

6. Sur les soixante-quatre (64) réponses anonymes transmises par les réseaux concernés[[1]](#footnote-1), 35 (soit 55 %) ont signalé avoir rencontré des difficultés liées à la conduite d’observations dans des ZEE nationales au cours des cinq dernières années. Les réseaux qui présentent le plus fort taux de sondés signalant des difficultés sont les suivants : Argo (80 %) ; le Groupe d’experts pour les études hydrographiques des océans de la planète conduites à partir de navires (GO-SHIP) (71 %) ; le réseau de Capteurs océaniques portés par des animaux (AniBOS) et OceanGliders (66 %) ; et OceanSITES (60 %). Pour plus d’informations, veuillez consulter les résultats de l’enquête, qui figurent dans le document IOC/INF-1431.

7. L’enquête cherchait à collecter des informations précises pour les quatre grandes zones définies dans le rapport de l’atelier d’experts et ses résultats peuvent être résumés comme suit : sur les 35 sondés, 27 (soit 76 % d’entre eux) ont indiqué avoir rencontré des difficultés pouvant correspondre à l’affirmation selon laquelle « *le processus de recherche scientifique marine (RSM) est incompatible avec la réalité opérationnelle de l’observation continue de l’océan* ». Parmi les exemples de problèmes identifiés dans le [Rapport n° 246 du GOOS](https://oceanexpert.org/document/26607), le fait que « la possibilité de déployer des instruments est signalée trop tardivement » était le plus souvent mentionné. Parmi les principales difficultés évoquées par les sondés figuraient la lenteur, l’opacité ou la complexité des processus de RSM. Le manque de souplesse, les retards dans la délivrance des autorisations et l’obligation de fournir des informations détaillées ont aussi été mentionnés. Vingt-quatre sondés sur 35 (soit 68 % d’entre eux) ont indiqué avoir constaté « *l’incompatibilité de la notification préalable avec le fonctionnement de certaines plates-formes d’observation continue des océans* ». Le problème le plus souvent identifié est lié au « recours à des navires d’opportunité, tels que des navires commerciaux qui peuvent prendre en charge des déploiements dans des délais très courts, et dont le calendrier de déploiement/transect n’est pas contrôlé directement par la mission scientifique ». Le Programme de navires occasionnels (SOOP) et le réseau OceanSITES ont tous deux mis en avant les difficultés rencontrées pour obtenir une autorisation de recherche dans les ZEE étrangères, qui sont dues à la nature chronophage et incertaine de la procédure de demande. Le SOOP a également mentionné l’impact de la pandémie de COVID-19 sur les croisières et les expéditions scientifiques internationales. Les réseaux OceanGliders et Argo ont quant à eux évoqué les problèmes liés au déploiement d’instruments et de flotteurs depuis des plates-formes ou des navires dont le parcours est incertain ou changeant, ainsi que les difficultés de coordination des procédures d’autorisation. Douze sondés ont mentionné « *l’impossibilité fréquente d’obtenir l’autorisation de mener des activités de RSM dans les zones où les ZEE sont contestées* ». Les réseaux GO-SHIP, Argo et OceanSITES ont tous fait état de cette difficulté, et les résultats de l’enquête suggèrent que les réseaux évitent de réaliser des observations continues de l’océan dans les zones contestées, ce qui entraîne des lacunes et une conception des activités d’observation qui laisse à désirer. Parmi les 35 réponses reçues, cinq ont signalé l’« *absence de procédure nationale concernant l’autorisation de mener des activités de RSM, [par exemple dans le cas d’une] nouvelle technologie* ».

8. L’enquête a demandé aux réseaux sondés de fournir le nombre de missions effectuées au cours des cinq dernières années, ainsi que le pourcentage de missions concernées par les difficultés évoquées lors de l’atelier d’experts. Les réseaux Argo, GO-SHIP, SOOP et OceanSITES ont déclaré les plus forts taux de missions affectées par ces difficultés, allant de 5 à 100 %. À l’inverse, les réseaux AniBOS et OceanGliders ont signalé les plus faibles taux de missions affectées.

9. Enfin, 34 réponses ont été recueillies concernant l’impact global des problèmes liés aux ZEE sur les activités des réseaux d’observation de l’océan (pour plus de détails, se référer au tableau 7 du document IOC/INF-1431). Les problèmes les plus fréquents sont liés à une couverture incomplète des zones océaniques, due au fait que plusieurs zones importantes sont pour ainsi dire évitées, ce qui entraîne des lacunes persistantes dans l’observation de l’océan à l’échelle mondiale. Le réseau Argo ne déploie en général ses flotteurs qu’en pleine mer, ce qui entraîne d’importantes lacunes dans l’observation, et le Groupe de coopération pour les programmes de bouées de mesure (DBCP) fait état de problèmes similaires concernant ses bouées dérivantes, entraînant là aussi un champ d’observation incomplet. Les lignes du réseau GO-SHIP sont parfois inadaptées aux objectifs, car elles doivent être ajustées pour obtenir ou tenter d’obtenir une habilitation permettant d’accéder aux zones souhaitées en vue de conduire des RSM. Le SOOP n’est quant à lui pas en mesure d’observer des systèmes clés dans leur totalité, ne dressant ainsi qu’un tableau incomplet.

10. Dans l’ensemble, les retours d’expérience détaillés fournis par les réseaux mondiaux d’observation de l’océan suggèrent que ces derniers rencontrent des problèmes liés à la conduite d’observations dans les eaux relevant de la juridiction nationale, et que ces difficultés ont un impact non négligeable à l’échelle mondiale sur les missions réalisées et sur l’étendue des zones observées par plusieurs réseaux, notamment Argo, GO-SHIP, OceanSITES, AniBOS et OceanGliders. Il semblerait que des efforts accrus de communication auprès des réseaux et des États membres permettraient de mieux saisir les difficultés auxquelles sont confrontés les réseaux, ainsi que l’intérêt de l’observation de l’océan, même si cela ne résoudrait pas pour autant tous les problèmes signalés dans le cadre de l’enquête.

### Résultats de l’enquête conduite auprès des États membres de la COI

11. Les résultats de la consultation des États membres sont à la fois variés et intéressants. Quinze (15) États membres, issus de différentes régions du monde, ont répondu à l’enquête[[2]](#footnote-2), ce qui donne une idée de l’ampleur des opérations entreprises dans les zones relevant de la juridiction nationale et des difficultés liées à la conduite d’observations continues.

12. Les États membres ont été interrogés sur le nombre d’observations continues ou de tentatives d’observations continues réalisées dans des zones relevant de la juridiction nationale, ainsi que sur leur expérience dans ce contexte. Des questions supplémentaires portaient sur la l’octroi/le refus d’autorisation et sur le délai moyen de transmission/réception des réponses en la matière. Enfin, il leur a été demandé de désigner, parmi les sept « espaces de solution » potentiels – conformes à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et susceptibles de faciliter la réalisation d’observations systématiques et continues de l’océan dans les eaux relevant de la juridiction nationale – définis dans le Rapport de l’atelier d’experts ([GOOS-246](https://www.goosocean.org/index.php?option=com_oe&task=viewDocumentRecord&docID=26607)), lesquels valaient la peine d’être envisagés. Il convient de noter que les États membres ont fourni des réponses très diverses aux questions cherchant à obtenir des données chiffrées, ce qui signifie probablement que ces derniers ont recours à différentes méthodes de suivi pour ces activités. Afin d’obtenir des données chiffrées plus facilement comparables, les questions devront à l’avenir être plus précises et fournir des indications sur le type d’informations demandées ainsi qu’une définition de l’observation continue de l’océan. En outre, pour une enquête plus approfondie, la COI aurait besoin de recueillir davantage de réponses. Pour autant, les résultats de cette enquête inédite en son genre offrent un aperçu de l’expérience des États membres et de leurs avis concernant les sept « espaces de solution » potentiels définis dans le Rapport de l’atelier d’expert.

13. Les réponses fournies à la question portant sur le nombre d’activités d’observation continue de l’océan entreprises ou prévues dans des zones relevant de la juridiction nationale sont très variées, allant de « une » ou « quelques-unes », à « 30 », « 60 et plus », « 70 et plus » ou encore « 100 ». Comme indiqué plus haut, des différences dans les unités de mesure utilisées ainsi que dans l’interprétation des questions posées ont été observées. Cependant, la plupart des États membres conduisent davantage de missions dans leurs propres eaux plutôt que dans celles d’États étrangers. Un État a indiqué l’arrêt, en 2020, de l’échantillonnage de surface du CO2 par les navires d’observation bénévoles (VOS), en raison de problèmes d’autorisation.

14. Plusieurs États ont rapporté un nombre nul ou faible de demandes d’autorisation de conduite d’activités d’observation de l’océan dans des eaux relevant de la juridiction nationale d’autres pays. D’autres ont cherché à obtenir des autorisations pour 9, 16 ou plus de 30 activités, tandis qu’un pays ayant demandé des autorisations pour 89 activités d’observation de l’océan dans les eaux relevant de la juridiction nationale d’autres pays a indiqué avoir essuyé un taux de refus de 6 %. Enfin, un pays ayant demandé des autorisations pour réaliser neuf activités a signalé avoir reçu 11 % de réponses négatives.

15. En ce qui concerne la gestion des demandes, plusieurs États membres ont déclaré en avoir traité moins de 10. Cependant, d’autres pays ont indiqué avoir fait face à un grand nombre de demandes (34, 55 et 70) émanant d’États étrangers. Les États-Unis d’Amérique n’exigent pas de demande d’autorisation de RSM pour les observations océaniques de routine et ne comptabilisent donc pas les observations de ce type conduites par des scientifiques étrangers dans les eaux relevant de leur juridiction nationale. Néanmoins, quand les États étrangers déposent des demandes d’autorisation de RSM, celles-ci sont traitées afin de déterminer si des réglementations nationales sont applicables, telles que la nécessité d’un permis spécial si les observations ont lieu dans un sanctuaire marin ou dans les alentours d’un monument national marin, ou si des forages sont prévus dans le cadre du déploiement d’une bouée d’observation de l’océan. L’Australie a également fait remarquer que les exigences en matière d’autorisation variaient d’un parc national à l’autre, ce qui soulève des questions supplémentaires.

16. Parmi les 15 États membres ayant répondu à l’enquête, 10 ont indiqué avoir cherché à entreprendre des activités d’observation de l’océan, deux ont déclaré ne pas en avoir entrepris, et deux autres n’ont rien indiqué à ce sujet. Sept des 10 États membres ayant indiqué avoir cherché à entreprendre des activités de ce type ont vu toutes leurs demandes d’autorisation satisfaites et trois autres n’ont reçu une réponse favorable que pour certaines de leurs demandes. L’enquête a révélé un délai moyen de réponse de l’État côtier auprès duquel a été faite la demande de quatre à six mois. Un État a rapporté avoir attendu trois ans pour une réponse. D’autres ont indiqué ne jamais avoir reçu de réponse et un autre pays a fait était d’un délai d’un mois. L’observation continue du milieu marin dans la région de la mer Baltique s’inscrit généralement dans le cadre de programmes de surveillance conjoints, tels que HELCOM, qui prévoient un délai de réponse de six semaines.

17. Parmi les 15 États membres ayant répondu à l’enquête, huit ont indiqué avoir reçu des demandes d’autorisation pour des activités d’observation de l’océan, deux ont indiqué n’avoir reçu aucune demande et quatre n’ont rien déclaré à ce sujet. Sur les huit États ayant déclaré avoir reçu des demandes d’autorisation, sept ont rapporté avoir accordé l’autorisation, tandis que le huitième était encore en train d’examiner la demande. Les délais de réponse rapportés étaient tous inférieurs à six mois, certains ne prenant que quelques semaines. Le délai moyen observé était d’environ 11 semaines (2,7 mois).

18. En ce qui concerne les « espaces de solution » définis dans le Rapport de l’atelier d’experts (voir l’annexe 2 de la Lettre circulaire n° [2938](https://oceanexpert.org/document/31942) de la COI pour un résumé, ou le Rapport de l’atelier pour une analyse complète des sept espaces de solution), le tableau récapitulatif ci-dessous indique, le cas échéant, les espaces de solution que les États membres sondés ont jugé utile d’explorer.



Article 258 de la Convention
des Nations Unies sur le droit de la mer

Arrangements régionaux

Recommandations de l’OMM

Activités de sensibilisation

Mise à jour du Guide de la Division
des affaires maritimes et du droit de la mer

Article 247 de la Convention
des Nations Unies sur le droit de la mer

Système de notification Argo
en tant que processus modèle

Question 7 : solutions

Figure 1 : Graphique représentant le nombre des réponses à la question suivante : « En ce qui concerne les problématiques identifiées dans le rapport de l’atelier d’experts sur l’observation de l’océan dans les zones relevant de la juridiction nationale (résumé à l’annexe 2) et les sept « espaces de solution » proposés, quels sont, le cas échéant, les espaces de solution qui méritent d’être explorés ? ». Les sondés avaient la possibilité de choisir plusieurs réponses.

19. Les résultats indiquent que cet échantillon de sondés serait davantage disposé à explorer les approches suivantes : (i) création d’un processus, sur le modèle d’Argo, afin d’examiner des questions supplémentaires ; (ii) mise à jour du Guide de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer ; (iii) conduite d’activités de sensibilisation auprès des réseaux et des États membres pour mieux faire connaître les problématiques, l’impact et la valeur des observations de l’océan ; et (iv) recours à des arrangements régionaux.

### Expériences des États membres en matière d’obtention/d’octroi d’autorisation

20. Les expériences en matière d’**obtention** d’autorisation rapportées par les États membres sont généralement positives, même si certains aspects négatifs ont été évoqués. De même, leurs retours d’expérience en ce qui concerne l’**octroi** d’autorisation sont principalement bons, bien que certains États ont signalé quelques problèmes et ont formulé quelques remarques (une synthèse de ces remarques figure dans le tableau 1).

| **Expériences en matière d’obtention d’autorisation** | **Expériences en matière d’octroi d’autorisation** |
| --- | --- |
| La procédure de demande d’autorisation peut être difficile à maîtriser, car elle diffère considérablement selon les États. Dans certains cas, la réponse n’est pas transmise en temps voulu. En outre, il faut parfois plus de six mois d’échanges constants par voie diplomatique pour obtenir une autorisation, ce qui demande beaucoup de travail et, lorsque l’autorisation n’a pas été reçue, peut empêcher l’obtention d’observations cruciales ou l’entretien du matériel d’observation de l’océan. Une station a dû être récupérée en urgence faute d’autorisation de poursuite des observations. Une expédition mondiale d’observation en voilier a dû faire face à des restrictions imposées par des autorités militaires, ainsi qu’à des demandes répétées d’informations concernant le prélèvement d’échantillons, à des problèmes pour définir des données et un itinéraire exacts (voilier) et à l’accueil d’observateurs à bord (et à la prise en charge de leurs frais). Elle a également rapporté qu’elle avait, dans certains cas, soumis sa demande d’autorisation trop tardivement. Le processus fonctionne bien pour les pays riverains de l’Atlantique Nord. La communication par voie diplomatique est parfois lente, de sorte que les questions ou les remarques supplémentaires peuvent faire perdre un temps précieux. Parmi les points positifs figurent les partenariats en matière de recherche, de partage de données et de services. Sur le plan négatif, il convient de noter que les partenaires sont susceptibles de changer si les financements ne sont pas maintenus. Il convient de faire la distinction entre les mesures de surface réalisées en cours de route, qui n’ont aucun impact sur la vie marine et sont effectuées dans le cadre des activités normales des navires commerciaux, et les mesures plus précises faites par des navires de recherche marine ou sous-marine. Ce type de mesures des eaux de surface par carottage, qui sont utilisées pour déterminer les budgets de carbone annuels régionaux et mondiaux, ainsi que d’autres changements dans la surface océanique (par ex. pH, température, teneur en sel, oxygène), n’ont pas de valeur commerciale et sont utiles à tous les États. La définition actuelle de la recherche marine utilisée par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est un obstacle au recours à la navigation commerciale en tant que plate‑forme d’observation continue de l’océan et complique la coopération internationale. | Une autorisation a été exceptionnellement suspendue pour donner la possibilité à l’État demandeur de rectifier la situation concernant des obligations non remplies lors de précédentes croisières de recherche [en matière d’établissement de rapports]. L’autorisation est généralement accordée si le projet contribue à fournir des données scientifiques pertinentes et si rien ne laisse à penser que son principal objectif est l’exploitation de ressources. L’autorisation est accordée à la condition que les résultats et les conclusions de la recherche soient transmis à l’État côtier, mais il est parfois nécessaire de demander à plusieurs reprises les rapports de recherche avant de les obtenir. Des problèmes se posent lorsque la demande est reçue dans un délai nettement inférieur à six mois avant la date prévue de début des opérations. Ce problème concerne davantage les projets de recherche portant sur la pêche plutôt que les missions d’observation de l’océan. Dans certains États côtiers, les activités d’observation sont limitées en raison d’exigences plus restrictives que les dispositions des directives de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer (par ex. pour des raisons de protection de l’environnement). Dans certains cas, la demande d’autorisation de conduite d’activités d’observation de l’océan a été reçue très peu de temps avant le début prévu de la croisière de recherche, entraînant des incertitudes ainsi qu’une planification supplémentaire. Le délai prévu (six mois) gagnerait à être plus souple. En mer Baltique, les retours d’expériences sont assez positifs, car la plupart des demandes d’autorisation de RSM sont justifiées par des engagements juridiques ou régionaux et les données recueillies sont mises à disposition sur des bases de données communes. La participation d’observateurs nationaux à plusieurs missions de recherches océanographiques conduites par des navires sous pavillon étranger a été une expérience positive. La demande d’autorisation diplomatique pour procéder à des observations de l’océan est une activité hautement bureaucratique et très frustrante, dont les règles et les exigences (internes) ne sont pas transparentes. Les travaux conduits par les navires de recherche et les activités associées sont soumis à un contrôle nettement plus strict que d’autres activités, telles que la pêche ou d’autres activités industrielles, conduites dans les eaux de l’Union européenne. Les États ont de plus en plus tendance à demander des évaluations de l’impact sur l’environnement (EIE) avant d’autoriser des activités d’observation scientifique de l’océan dans les zones relevant de leur juridiction nationale. Pour les navires d’observation bénévoles battant pavillon étranger, l’approbation du Ministère des affaires étrangères est également requise et il existe une certaine incertitude concernant la définition de ce qu’est un navire de recherche et l’application de celle-ci aux navires commerciaux[[3]](#footnote-3). Il est essentiel que les demandes d’autorisation fournissent des informations complètes et précises sur les activités de RSM prévues, afin d’accélérer le processus et de permettre à l’État côtier d’évaluer correctement la demande. Étant donné que le processus d’autorisation de RSM fait intervenir plusieurs organismes gouvernementaux, il est indispensable que les demandes soient faites dans les délais définis à l’article 248 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il convient d’appliquer l’article 249 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui prévoit que les échantillons et données obtenus dans le cadre du projet de RSM soient mis à disposition de l’État côtier et que les rapports préliminaires et finaux lui soient transmis dans un format accessible. Le paragraphe 2 de l’article 249 dispose également qu’il est nécessaire d’obtenir l’accord préalable de l’État côtier pour diffuser sur le plan international les résultats des recherches relevant d’un projet intéressant directement l’exploration et l’exploitation de ressources naturelles. Il est fondamental de garantir le droit de l’État côtier à se faire représenter dans le cadre du projet de RSM par un observateur national désigné, embarqué à bord des navires ou des installations de recherche. |

Tableau 1 : Échantillon de retours d’expériences transmis par les États membres concernant l’obtention ou l’octroi d’autorisation de conduire des activités d’observation continue de l’océan dans les zones relevant de la juridiction nationale (les observations ont été synthétisées ou paraphrasées).

**Remarques (paraphrasées) des États membres concernant les sept « espaces de solution »**

21. Plusieurs États sont favorables à l’examen de l’adoption d’un processus équivalant au système de notification Argo pour d’autres plates-formes ou variables, sans modification du système de notification en place. En fonction des études de cas, un système de notification pour d’autres dispositifs autonomes, tels que des drones de surface navals éoliens, pourrait être envisagé. Les États membres seraient toujours tenus de superviser tout déploiement éventuel, y compris ceux qui cherchent à utiliser des navires « d’opportunité », cependant, ces dispositifs seraient dotés de capacités autonomes et transmettraient donc en temps voulu une notification aux États. Il a été démontré que la Partie XIII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer était en mesure de le permettre pour de tels cas. Un accord, dans le cadre (ou au titre) de la Convention, visant à autoriser un ensemble de mesures de surface réalisées uniquement en cours de route depuis des navires commerciaux ou des navires d’observation bénévoles constituerait une avancée majeure. La reconstitution de l’Organe consultatif d’experts sur le droit de la mer (ABE-LOS) de la COI, comme ce fut le cas lors de la mise en place du système de notification Argo, pourrait offrir un espace adéquat pour une réflexion approfondie et des discussions fondées sur ce sujet.

22. Concernant l’article 247, la question est de savoir ce qui relève ou non de l’« observation de l’océan » ou de la « recherche scientifique marine ». Un accord international sur les définitions prendrait sans aucun doute beaucoup de temps. En outre, cette approche pourrait déboucher sur un patchwork complexe de pratiques hétérogènes fondées sur les exigences tout aussi hétérogènes des organisations internationales. Elle pourrait présenter un intérêt pour les futurs projets de RSM associant plusieurs partenaires. Cela ne change virtuellement rien à la situation actuelle, car même si un État peut approuver un projet, des dispositions réglementaires peuvent toujours empêcher sa mise en œuvre.

23. Plusieurs États sont disposés à discuter de la révision du Guide publié en 2010 par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer sur la RSM. D’autres recommandent que toute révision du Guide se limite à la mise à jour des informations obsolètes et à l’ajout de nouvelles thématiques qui n’avaient pas encore été abordées. Un État a indiqué qu’en l’absence de lignes directrices, il s’efforçait d’appliquer les meilleures pratiques, notamment dans le domaine du recours à des dispositifs autonomes, et que la révision des directives par la Division pourrait refléter ces pratiques. Le processus [de RSM] pourrait bénéficier de l’établissement de règles universelles, de la possibilité de rédiger des demandes et des octrois d’autorisation en anglais, et de la création d’un formulaire lisible par machine. En outre, le processus de demande d’autorisation est dans sa forme actuelle axé sur les navires, c’est pourquoi il conviendrait d’envisager de permettre aux opérateurs de dispositifs autonomes, tels que les flotteurs Argo, d’obtenir une autorisation de RSM qui ne soit pas associée à un navire [Note : cette possibilité pourrait être couverte par l’article 258]. Un État a fait remarquer que la normalisation du processus de demande d’autorisation, par exemple au moyen d’un formulaire de demande utilisable dans la plupart des pays, pourrait être utile et a indiqué qu’il pourrait soutenir les efforts dans cette direction en formulant des suggestions. Un autre État a déclaré qu’il serait bon que les pays adoptent une approche normalisée de la définition et de l’interprétation des exigences en matière de RSM.

24. Plusieurs États ont indiqué soutenir les activités de sensibilisation, qu’ils considèrent comme utiles et même essentielles pour assurer la pérennité de la collecte des données des observations océaniques de routine dans son ensemble. Il a été suggéré que le Comité directeur du GOOS s’empare de ce sujet et fournisse un état des lieux des progrès accomplis en la matière au Conseil exécutif de la COI, en 2024. La COI devrait en outre redoubler d’efforts pour aider les États membres à prendre conscience de la valeur de ces observations. Un autre État a jugé qu’une telle démarche pourrait être utile, sans pour autant constituer une réelle solution.

25. Un État s’est déclaré ouvert aux recommandations appropriées formulées par l’OMM en ce qui concerne les variables et les plates-formes qui sont essentielles à la prestation de services de cette organisation, mais a cependant indiqué que tout effort en la matière devrait être réalisé en étroite coopération avec la COI et le GOOS. Un autre pays a souligné la compétence de la COI en matière de RSM et a insisté sur le fait que l’application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer devrait être maintenue.

26. Plusieurs États ont signalé leur soutien à la coordination régionale en vue de faciliter les observations océaniques de routine et considèrent cette approche comme prometteuse. En particulier, une coordination régionale dans le Pacifique et dans les Caraïbes serait la bienvenue. Il convient de noter que la coordination pourrait prendre bien des formes et ne devrait pas se limiter à des « accords » formels. Il a été recommandé que les organes subsidiaires régionaux de la COI poursuivent l’examen de cette question, en coordination avec le GOOS, chapeauté par la COI. Un autre État a noté que les accords régionaux et bilatéraux constituaient une méthode reconnue permettant d’autoriser certaines activités sans qu’il soit nécessaire de renouveler les demandes d’autorisation. Un État a fait valoir qu’il s’agissait là d’une opportunité pour la conduite d’observations de séries temporelles de longue durée et que cela pourrait permettre un consensus général sur la conduite de certaines activités à long terme, prédéfinies et convenues d’un commun accord, notant également que dans la plupart des cas, une communication bilatérale accrue et améliorée aurait des effets bénéfiques et pourrait déjà permettre de trouver des solutions. La communication et les arrangements bilatéraux semblent être une façon plus efficace et plus directe de résoudre les difficultés. D’autres méthodes pourraient uniquement être envisagées lorsque des problèmes systématiques et structurels sont observés dans les réponses.

27. Les États ont convenu que les procédures d’autorisation de RSM devraient intégrer l’utilisation de nouvelles technologies, mais tous ne voient pas le recours à l’article 258 comme un « espace de solution » pour répondre aux difficultés rencontrées lors de la conduite d’observations océaniques de routine dans les zones relevant de la juridiction nationale. La portée de l’article 258 est suffisamment large pour prendre en compte les nouvelles technologies. Cependant, il convient de noter que si des problèmes surgissent, ceux-ci sont imputables aux États qui refusent d’accorder les autorisations plutôt qu’à l’application de la Convention. On peut en conclure que tout ce qui est lié à une mesure océanographique relève de la RSM et que la situation actuelle reste par conséquent inchangée.

28. En outre, il a été déclaré qu’il convenait de souligner que toute solution envisagée ou élaborée à l’avenir devrait être pleinement conforme à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. À ce titre, les déclarations relatives à l’incompatibilité du processus d’autorisation de RSM « avec la réalité opérationnelle de l’observation continue de l’océan » ou à « l’incompatibilité de la notification préalable avec le fonctionnement de certaines plates-formes d’observation continue de l’océan » ne sont pas conformes aux dispositions de la Partie XIII de la Convention. Toutefois, lorsqu’ils exercent leurs droits au titre de la Partie XIII de la Convention, les États côtiers pourraient tenir compte des caractéristiques de ce qui est désigné sous le terme d’« océanographie opérationnelle ». Ils pourraient ainsi consentir à ce que les demandes d’autorisation soient transmises dans des délais plus courts que ceux prévus par la Convention, ou accorder davantage de souplesse pour les communications concernant les activités prévues, sans que cela signifie pour autant que ces activités devraient être considérées comme n’étant pas soumises aux dispositions de la Convention. Le matériel utilisé dans le cadre de ce qui est désigné sous le terme d’« océanographie opérationnelle » pourrait être assimilé aux installations ou au matériel de recherche scientifique dans le milieu marin mentionnés dans la Section 4 de la Partie XIII de la Convention (articles 258 à 262).

### En résumé

29. Les réponses obtenues dans le cadre des deux enquêtes indiquent que les questions liées à la conduite d’observations soutenues dans les zones relevant de la juridiction nationale sont plus problématiques pour certains réseaux d’observation de l’océan que pour d’autres et donnent un aperçu des principaux enjeux.

30. Dans l’ensemble, l’expérience des États membres est plutôt positive en ce qui concerne la demande ou l’octroi d’autorisation d’observation continue de l’océan dans les zones relevant de la juridiction nationale. Néanmoins, plusieurs États membres ont également rencontré des problèmes similaires à ceux rencontrés par les réseaux d’observation de l’océan en ce qui concerne les demandes d’autorisation. Pour ce qui est de l’octroi d’autorisation, leurs retours sont généralement positifs, mais mettent en évidence certaines questions qui devraient être examinées par l’ensemble des acteurs de l’observation océanique. Il apparaît qu’une large part des 15 États membres qui ont répondu à l’enquête se sont dotés de protocoles précis leur permettant généralement de traiter les demandes d’autorisation de RSM dans un délai inférieur à six mois.

31. La plupart des États sondés se sont déclarés disposés à envisager un ou plusieurs « espaces de solution » potentiels définis dans le Rapport de l’atelier d’experts. Les solutions suivantes ont été les plus citées : la mise en place d’un processus de type Argo (qui était l’option la plus populaire), la mise à jour du Guide de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, le recours à des arrangements régionaux et l’organisation d’activités de sensibilisation. Les nombreuses observations et recommandations pertinentes concernant ces « espaces de solution » sont mentionnées dans le présent rapport.

32. Les détails fournis dans le cadre de ces deux enquêtes pourraient servir à désigner certaines études de cas concrets qui pourraient ensuite être soumises à l’examen du comité ad hoc « COI‑atelier d’experts » envisagé. Ce comité, composé d’États membres de la COI volontaires, pourrait ainsi étudier plus en profondeur les possibilités offertes par les « espaces de solution » les plus souvent cités par les sondés, tels que soulignés dans le présent rapport, afin de résoudre les problèmes auxquels sont confrontés les réseaux mondiaux d’observation de l’océan. Il pourrait en outre conseiller la COI sur la meilleure marche à suivre.

33. Les résultats de ces discussions pourraient être présentés à l’Assemblée de la COI, en 2025, assortis d’un rapport d’étape soumis au Conseil exécutif, en 2024.

### Incidences financières et administratives

34. Le Secrétaire exécutif devra examiner les incidences en matière de ressources de la décision proposée et du soutien à la proposition d’établir un comité ad hoc.

1. Parmi les réseaux concernés figurent le réseau Argo, le réseau de Capteurs océaniques portés par des animaux (AniBOS), le Groupe de coopération pour les programmes de bouées de mesure (DBCP) dérivantes, ancrées et d’alertes aux tsunamis, le Groupe d’experts pour les études hydrographiques des océans de la planète conduites à partir de navires (GO-SHIP), le Programme de navires occasionnels (SOOP), et les réseaux OceanGliders et OceanSITES. D’autres réseaux mondiaux n’ont pas été inclus pour les raisons suivantes : le réseau de navires d’observation bénévoles (VOS) bénéficie déjà d’un consensus international pour réaliser des mesures dans les eaux intérieures, obtenu dans le cadre d’une décision de l’Organisation météorologique mondiale (OMM) ; le Programme de mesures automatiques en altitude à bord de navires (ASAP) collecte des données sur les profils aérologiques, qui ne sont pas visées par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ; enfin, le Système mondial d’observation du niveau de la mer (GLOSS) et le réseau HF Radar sont déployés sur la terre ferme et ne sont donc pas concernés par cette enquête, qui porte sur les difficultés rencontrées dans les ZEE des États côtiers. [↑](#footnote-ref-1)
2. L’Allemagne, l’Arabie saoudite, l’Argentine, l’Australie, la Belgique, le Chili, la Chine, l’Équateur, l’Estonie, les États-Unis d’Amérique, l’Irlande, le Japon, le Koweït, la Norvège et le Royaume-Uni ont répondu à l’enquête. [↑](#footnote-ref-2)
3. La résolution 45 de l’OMM (Cg-18), intitulée « Assurer, par des observations océanographiques et de météorologie maritime et une densité de réseau adéquates, la sécurité de la navigation et la protection des personnes et des biens dans les zones côtières et au large », a été élaborée pour encourager la réalisation d’observations en surface, qui sont essentielles au mandat de l’OMM dans ce domaine, y compris à partir de navires d’observation bénévoles. [↑](#footnote-ref-3)